

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 205.877 du 28 juin 2010

A.195.721/VIII-7228

En cause : **VAN HUMBEECK** Stephan,
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN DAMME, avocat,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mars 2010 par Stephan VAN HUMBEECK tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la commission de sélection notifiée le 14 janvier 2010 par le CDP Alain GOERGEN, Directeur, Police Fédérale, Direction générale de l'appui et de la gestion, Direction du recrutement et de la sélection, de ne plus retenir sa candidature de commissaire de police", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Justine LECOMTE, loco Me Luc VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 31 mars 2010, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 16 mars 2010; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M^{me} DÉOM, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.